

1 Les services qui relèvent de l'Ircantec

Sont pris en compte les services effectués par :

1. les agents non titulaires

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des départements et des communes,
- de la Banque de France, des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz,
- des établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC).

L'Ircantec concerne aussi :

2. les agents titulaires à temps non complet des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

3. les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés.

4. les maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

5. les présidents et vice-présidents des communautés urbaines en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

Ne relèvent pas de l'Ircantec :

les services pris en compte par un des régimes de retraite de titulaire (Pensions civiles, CNRACL, FSPOEIE, EDF-GDF, BDF,...).

2 La validation de services passés

La validation est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis dans le passé et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Elle est effectuée :

- à votre demande,
- sur la base d'un état des services à valider que l'employeur est tenu de remplir (imprimé ci-joint).

Elle doit être demandée dans un délai de deux ans à compter de la date d'affiliation de la collectivité ou de la date à laquelle la réglementation permet la validation de ces services.

Si la demande est formulée au-delà de ces deux ans, les cotisations rétroactives mises à votre charge sont majorées dans la même proportion que les salaires de la Fonction publique.

A l'issue de cette prise en compte, vous recevrez un document d'information vous précisant le nombre de points et le montant des cotisations rétroactives à payer. Un délai de paiement d'un trimestre par année entière de services validés vous sera accordé. Passé ce délai, si la totalité de vos cotisations n'est pas payée, les droits correspondant à cette validation seront définitivement annulés.

Les points gratuits (service militaire, maladie,...) et chômage seront pris en compte lors du calcul définitif de la retraite.

3 Comment constituer votre dossier

Complétez, datez et signez votre demande.

Joignez les pièces suivantes :

Cadre 1 : votre identité

- si vous êtes la personne qui a effectué les services, une photocopie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité ou de passeport en cours de validité,
- la photocopie de votre carte VITALE ou de l'attestation de la carte VITALE.
- si vous êtes le conjoint divorcé, la copie de votre acte de naissance et la copie de l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services,
- un justificatif de la qualité de représentant légal.

Cadre 3 : détail des services à valider

- un état des services à valider complété par chaque employeur concerné.

Important : dans tout échange de correspondance avec l'Institution, vous devez indiquer le numéro de Sécurité sociale de l'affilié. Vous devez aussi signaler rapidement tout changement d'adresse.